



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 29 Juin 2017
2ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

SNC BAR TABAC LE TRINITAIRE 84 Ave Général De Gaulle
06340 LA TRINITE
comparant par Me Gilles DUFLOS 2, rue Maurice Thorez 92000
NANTERRE et par Me Béatrice EYRIGNOUX 1 Rue du Lycée
06300 NICE

DEFENDEUR

SA SOCIETE FRANCAISE DES JEUX 126 Rue Galliéni 92100
BOULOGNE BILLANCOURT
comparant par Me Virginie TREHET & VICHATZKY 175 rue de
Courcelles 75017 PARIS et par CABINET KING & SPALDING
INTERNATIONAL LLP - MES JOEL ALQUEZAR ET VANESSA
BENICHO 12 Cours ALBERT 1ER 75008 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 12 Mai 2017 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
29 Juin 2017, APRES EN AVOIR DELIBERE.

LES FAITS :

Le 13 novembre 2012, un joueur de l' « Euro Millions » gagne 169 millions d'€ grâce à un ticket gagnant dont la gérante du Bar Tabac Le Trinitaire, à La Trinité (06340) ci-après « la société Le Trinitaire », considère qu'il a été validé dans son établissement.

La Française des Jeux s'opposant à ce que la société Le Trinitaire fasse de la publicité en affichant cet évènement dans son établissement, sa gérante fait savoir à la Française des Jeux par courrier du 2 décembre 2012, que sa demande est compatible avec ses devoirs souscrits au titre du contrat d'agrément et constitue une contrepartie à toutes les obligations consenties dans ce contrat, étant précisé qu'elle respecterait l'anonymat du gagnant.

Cependant, la Française des Jeux maintient son opposition et la société Le Trinitaire lui adresse une nouvelle lettre le 7 janvier 2013, à laquelle la Française des Jeux répond négativement le 13 février 2013 en invoquant le contrat d'agrément, la charte éthique visant la sécurité financière et enfin, la « *pression médiatique particulièrement forte, notamment lorsqu'il s'agit du gain record...* »

Te 3

LA PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier du 24 avril 2012, délivré à personne, la société Le Trinitaire assigne Française des Jeux devant ce tribunal, lui demandant de :

Vu la charte éthique de Française des Jeux

Vu le contrat d'agrément du 21 avril 2008,

- Condamner Française des Jeux à délivrer à la société Le Trinitaire sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter du jugement à intervenir, l'autorisation de pouvoir mentionner au sein de son établissement que le ticket gagnant de l'Euro Millions du 13 novembre 2012 a été validé au sein de son point de vente ;
- Condamner La Française des Jeux à verser à Mme Mariani la somme de 2.500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La Française des Jeux dépose des conclusions à l'audience du 19 décembre 2014 et à l'audience du 9 octobre 2015, dans lesquelles elle demande de :

Vu les articles 31 et 122 du code de procédure civile,

Vu l'article 1134 du code civil,

Vu l'article 32-1 du code de procédure civile,

A titre liminaire,

- Constater que la société Le Trinitaire ne démontre pas que le ticket gagnant au jeu de l'Euro Millions d'un montant de 169 millions d'€ a été validé au sein de son point de vente ;
- Juger que la société Le Trinitaire ne justifie pas d'un intérêt direct et personnel à agir ;

En conséquence

- Juger que l'action de la société Le Trinitaire est irrecevable,
- Débouter la société Le Trinitaire de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

A titre subsidiaire

- Juger que la Française des Jeux était parfaitement fondée à refuser d'autoriser la société Le Trinitaire à promouvoir le gain du jeu de l'Euro Millions au sein de son point de vente,
- Juger que la Française des Jeux n'a pas commis la moindre faute,

En conséquence,

- Débouter la société Le Trinitaire de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

A titre infiniment subsidiaire,

- Constater l'impossibilité d'enjoindre à la Française des Jeux de délivrer à la société Le Trinitaire une autorisation de réaliser des opérations de promotion du jeu de l'Euro Millions,

En conséquence,

- Débouter la société Le Trinitaire de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

En tout état de cause,

- Juger que la Française des Jeux n'a commis aucun abus de droit dans la défense de ses intérêts,
- Débouter la société Le Trinitaire de sa demande de condamnation au titre d'une prétendue résistance abusive,
- Condamner la société Le Trinitaire à verser à la Française des Jeux une somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la société Le Trinitaire aux entiers dépens.

te *S*

Par conclusions en réponse déposées à l'audience du 19 juin 2015, la société Le Trinitaire réitère ses précédentes demandes,

- Portant sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la somme de 4.000 €

Et y ajoutant de :

- . condamner la Française des Jeux à 50.000 € de dommages et intérêts.

A l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 18 février 2016, les parties se présentent et la société Le Trinitaire produit un document dont elle estime qu'il prouve l'achat, dans son commerce, du ticket gagnant ;

Pour les besoins du contradictoire, l'audience est reportée.

La Française des Jeux dépose des conclusions responsives et récapitulatives n°2 à l'audience du 11 mars 2016, n°3 à l'audience du 9 septembre 2016 et n°4 à l'audience du 27 janvier 2016, dans lesquelles elle réitère ses demandes ;

La société Le Trinitaire dépose des conclusions récapitulatives II à l'audience du 9 décembre 2016, et III à l'audience du 27 février 2017, dans laquelle elle réitère sa demande initiale, y ajoutant :

Vu les articles 1104 et suivants du code civil,

- Dire recevables et bien fondées les demandes de la SNC Le Trinitaire,
- Débouter la Française des Jeux de l'ensemble de ses demandes,
- La condamner à lui verser la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts en raison de son préjudice matériel, ainsi que pour résistance abusive,
- Condamner la Française des Jeux à lui verser la somme de 4.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 12 mai 2017, les parties se présentent et déclarent que leurs dernières écritures reprennent l'ensemble de leurs demandes en application de l'article du code de commerce. Après les avoir entendues exposer oralement leurs demandes, le juge clôt les débats et les informe que le jugement est mis en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 29 juin 2017.

LES MOYENS DES PARTIES :

A l'appui de sa demande, la société Le Trinitaire expose :

- Que le 13 novembre 2012, le ticket gagnant de la somme de 169 millions d'€ à l'Euro Millions a été validé dans son établissement situé à La Trinité, 06340 ; qu'elle en atteste par la production de la copie du ticket gagnant, qui comporte son code détaillant tel qu'il figure dans son contrat d'agrément ;
- Qu'elle produit également une attestation du gagnant qui confirme son accord pour cette publicité à la condition que son anonymat soit respecté, ce avec quoi elle est d'accord ; qu'ainsi la publicité qu'un tel gain a été obtenu avec un ticket acheté dans son établissement n'enfreint en rien l'anonymat du gagnant ;

Handwritten signature and initials, possibly 'TR' and 'B'.

- Que dès lors, il est inéquitable et discriminatoire de lui refuser d'en faire la publicité dans son établissement alors qu'une telle promotion est fréquemment autorisée par la Française des Jeux, notamment dans un autre établissement de La Trinité où a été affiché un chèque de 15 millions d'€ ; que la réglementation de la publicité des jeux d'argent ne saurait lui être opposée, la Française des Jeux faisant elle-même beaucoup de publicité ; que cette discrimination était un motif suffisant pour autoriser les tribunaux à enjoindre à la Française des Jeux d'autoriser la publicité demandée ;
- Que la société Le Trinitaire subissait du fait du contrat d'agrément de nombreuses contraintes dont elle était en droit d'attendre des contreparties ; que les dispositions du contrat et de la charte d'éthique ne s'opposaient pas à une telle publicité ; qu'elle subissait un préjudice important du fait de l'impossibilité de pouvoir faire la publicité d'un gain de 169 millions d'€ réalisé dans son établissement ;
- Qu'elle entendait respecter l'anonymat du gagnant ; que les arguments relatifs à la pression médiatique ne pouvaient lui être opposés en raison de l'importante couverture médiatique reçue par cet événement qui le localisait à La Trinité ;

La Française des Jeux répond ;

- La société Le Trinitaire est irrecevable à agir car, contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, elle ne justifie pas de la validation du ticket gagnant dans son établissement ; qu'ainsi, la preuve d'un intérêt direct et personnel à agir n'est pas rapportée au sens de l'article 31 du code de procédure civile ;
- Que la copie du ticket communiquée ne prouve rien ; que le ticket entier a dû être remis par le gagnant pour obtenir son gain et ne saurait donc être en possession de la société Le Trinitaire ; que les gains une fois acquis sont payables dans tous les centres de paiement de la Française des Jeux ; que vu l'importance du gain réalisé, le paiement a eu lieu au siège social de la Française des Jeux et non chez un détaillant ; que si un gagnant peut théoriquement obtenir la validation de son numéro gagnant chez un détaillant, c'est sans connaître le montant exact du lot et au cas d'espèce, le gagnant a vérifié son numéro sur son ordinateur ; que la société Le Trinitaire elle-même, avoue ne pas connaître l'identité du gagnant ;
- Que l'attestation produite par la société Le Trinitaire au nom de M. Lhéritier n'est pas probante ; qu'en la forme, elle n'est pas conforme à l'article 202 du code de procédure civile ; qu'elle émane d'un escroc connu comme tel ; qu'en outre ce dernier a publiquement démenti avoir gagné à l'Euro Millions
- qu'elle n'a pas à communiquer les coordonnées du lieu de validation, le joueur gagnant lui ayant demandé, comme il en a le droit, la confidentialité la plus totale, y compris sur le lieu de validation de son ticket ; que sa Charte Ethique lui impose le respect absolu de cette demande ; qu'il ressort des articles de presse produits par la demanderesse, que précisément ce lieu est inconnu y compris de la société Le Trinitaire elle-même, la Française des Jeux s'étant abstenue de communiquer une quelconque information à ce sujet et s'étant limitée dans son communiqué de presse à mentionner le département du Var, où se trouvent 485 détaillants ; que l'article de Nice Matin produit aux débats, selon lequel « *il s'agissait d'un trinitaire qui avait effectivement gagné* » visait en réalité un autre joueur qui aurait gagné 15 millions d'€ et ne s'était pas opposé à ce que la publicité en soit faite dans un autre bar tabac de La Trinité ;
- Que la société Le Trinitaire ne saurait renverser la charge de la preuve en lui demandant de donner tous justificatifs de ce que les assertions de la société Le Trinitaire sont fausses ;
- Qu'à titre subsidiaire, elle n'a commis aucune faute ;

FDJ *3*

- Qu'elle a respecté le contrat conclu avec le détaillant, lequel prévoit que les opérations de promotion et de publicité ne peuvent être faites qu'en son nom, pour son compte et sous son contrôle et non pas au profit direct du détaillant ; qu'elle a contractuellement le monopole de toute publicité à propos des jeux qu'elle commercialise et le droit d'autoriser préalablement toute publicité faite en son nom ; qu'elle est seule maîtresse de sa politique commerciale ; que si elle peut autoriser la publicité dans certains cas, elle peut s'y opposer dans d'autres ; qu'au cas présent, le gain de 169 millions d'€ était le plus élevé jamais atteint et avait connu un grand retentissement médiatique ; qu'elle avait agi de même dans des cas similaires pour 162 millions et 132 millions d'€ ; que les publicités autorisées n'avaient concerné que des gains beaucoup plus modestes, y compris pour le gain de 15 millions d'€, autorisée par le gagnant et qui avait par ailleurs reçu une couverture médiatique limitée ;
- Qu'elle était tenue par le respect de ses obligations réglementaires relatives à la promotion des jeux d'argent et de hasard, dont elle détient le monopole, confirmé par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans l'intérêt général de la lutte contre la fraude et l'addiction au jeu ; que si la publicité des jeux de hasard n'est pas interdite, elle est strictement encadrée et il lui incombe de veiller à ce que le joueur ne surestime pas ses chances de gain, ce qui aurait été le cas, à supposer qu'il existe, si 2 gains importants avaient été signalés dans la même ville de 10.000 habitants ;
- Qu'à titre infiniment subsidiaire, le détaillant ne dispose d'aucun droit contractuel à promouvoir les jeux de la Française des Jeux, l'opération de promotion ne pouvant intervenir que sur son autorisation et relevant donc de sa seule décision stratégique ; que le juge ne saurait se substituer en lui enjoignant d'autoriser la promotion demandée par la société Le Trinitaire ; que selon une jurisprudence constante, il n'appartient pas à ce dernier d'apprécier la politique commerciale d'une entreprise privée ;

LES MOTIFS DE LA DECISION

Sur ce,

Sur la recevabilité à agir de la société Le Trinitaire

Attendu qu'au visa de l'article 1382 du code civil, la société Le Trinitaire fonde sa demande sur un prétendu abus par la Française des Jeux de son droit de contrôler la publicité du lieu d'achat des tickets gagnants ; qu'elle soutient que le ticket gagnant du lot de 169 millions d'€ du 13 novembre 2012 a été validé dans son établissement et qu'en lui refusant le droit d'y afficher la copie du chèque du montant du gain réalisé chez elle, la privant ainsi d'une publicité exceptionnelle, la Française des Jeux lui cause un dommage ;

Attendu que pour s'opposer à cette demande, la Française des Jeux répond que la société Le Trinitaire ne rapporte pas la preuve que le ticket gagnant est celui dont cette dernière produit la photocopie ni que le bénéficiaire du gain autorise par affichage le fait que la validation dudit ticket a été réalisée dans son point de vente ; qu'en conséquence, au visa des articles 31 et 122 du code de procédure civile, la société Le Trinitaire est dépourvue de tout intérêt direct et personnel à agir ;

Attendu que, pour que ses prétentions soient recevables, le demandeur doit justifier d'un intérêt personnel et direct à agir, en l'espèce, l'existence d'un dommage lui ouvrant une action en justice ;

te 13

Attendu que la société Le Trinitaire a conclu avec la Française des Jeux un contrat d'agrément de détaillant en date du 21 avril 2008 ; qu'ayant, en application de ce contrat, vendu des billets Euromillions, la société Le Trinitaire peut bénéficier, en cas de ticket gagnant, d'une autorisation de la Française des Jeux d'effectuer une publicité de ce gain, dont il n'est pas contesté qu'elle est de nature à favoriser l'activité de ce détaillant ; qu'en cas d'abus démontré par la Française des Jeux de son droit de refuser cette autorisation, la société Le Trinitaire dispose bien d'une action en justice ;

Attendu toutefois que pour que cette action soit recevable, la société Le Trinitaire doit, aux vises des articles 31 et 122 du code de procédure civile, avoir intérêt à agir ;

Attendu que La Française des Jeux est tenue, sur demande du joueur, de la plus stricte confidentialité, non seulement de son identité mais aussi des moyens permettant de découvrir cette dernière ; que la charge de la preuve incombe au demandeur à l'instance ;

Attendu que pour justifier de son intérêt à agir, la société Le Trinitaire verse aux débats copie d'un billet « Euromillions-FDJ, portant la date du mardi 13 novembre 2012, jour du tirage, et présentant 5 séries de chiffres chacune intitulée « grille » ;

Attendu qu'aux termes du « Règlement du jeu de la Française des Jeux dénommé Euro Millions » produit par la Française des Jeux, il est prévu que les numéros gagnants sont tirés au sort, à raison de 5 boules portant des numéros de 1 à 50 et de deux boules portant les numéros 1 à 9 (les « étoiles ») ; que les joueurs remplissent un bulletin en combinant « 5 numéros de la grille des numéros et 2 étoiles de la grille des étoiles » (article 3.3.2.2) et que « ...le joueur a la faculté d'effectuer un jeu multiple qui permet d'obtenir sur un couple de grilles plusieurs combinaisons définies au sous article 3.3.2.2..A cet effet, le joueur choisit 5 à 9 numéros dans la grille des numéros...et choisit 2 à 9 étoiles dans la grille des étoiles... » (article 3.3.2.4.), c'est-à-dire d'acheter davantage de numéros dans chaque combinaison pour augmenter ses chances de gain ;

Attendu qu'à l'audience, la société Le Trinitaire déclare que le numéro gagnant est celui figurant à la « grille 3 », soit « N°: 11 16 17 21 24 29 *:02 05 06 08 » ;

Attendu que ce numéro gagnant est public ; qu'à l'examen des articles de presse versés aux débats par les deux parties, sont énoncés les numéros gagnants suivants ; « 11, 16, 21, 24, 29 et 2/6 » (L'Obs, 14/11/2012) ; « *Il ne disposait que d'une chance sur 116.531.800 de cocher les 5 bons numéros (11-16-21-24 et 29) et les deux étoiles (2 et 6) sur son bulletin* » (Vidéos Euromillions publié le 23.11.2012) ; qu'il en résulte que le numéro de la grille 3 sur la copie présentée par la société Le Trinitaire comprend bien les 5 numéros énoncés comme gagnants dans la presse ;

Attendu que ce ticket comporte en outre un numéro 3663201 ; que le numéro du « code détaillant » figurant en tête du contrat d'agrément de la Française des Jeux est le 36632 ;

Attendu que la pièce produite par la société Le Trinitaire est une photocopie ; que l'original n'existe qu'en un exemplaire remis par le gagnant à la Française des Jeux lors du paiement (article 4 du règlement) dont cette dernière vérifie, selon les termes du même règlement, l'authenticité et la conformité, notamment l'indication de la date d'enregistrement, le numéro du point d'enregistrement, le numéro séquentiel, le logo du jeu et la date du tirage, les numéros joués, le montant de la mise, le code-barres, le numéro d'identification, de contrôle ;

Attendu que la société Le Trinitaire ne fait pas la démonstration, qui lui incombe, de l'existence de l'intégralité de ces indications et de leur intégrité ; que tout particulièrement eu égard au nombre et à la nature des éléments à vérifier, une simple photocopie ne saurait assurer de la reproduction fidèle de l'original ;

Te

B

Le tribunal dira que la seule copie du ticket ne suffit pas à démontrer l'achat du ticket gagnant 169 millions d'€ au point de vente la société Le Trinitaire ;

Attendu que la société Le Trinitaire entend également justifier de ses droits à agir en versant aux débats copie d'une attestation adressée à Mme Isabelle Mariani, sa représentante légale, signée de M. Gérard Lhéritier, datée du 20 octobre 2016, ainsi libellée « *Je vous confirme par la présente, faisant suite au tirage de l'Euromillions du 13 novembre 2012, que j'ai rencontré la Française des Jeux à Boulogne Billancourt. Celle-ci s'est engagée, comme je le souhaitais, à ce que mon identité soit totalement protégée dans les années à venir. Par contre, je n'ai jamais demandé à ce que votre établissement ne bénéficie pas de cette formidable publicité sur cet évènement, bien au contraire. Vous savez que cela fait plus de 25 ans que je viens jouer chez vous et uniquement pour participer aux divers tirages de la Française des Jeux, principalement l'Euromillions. Il aurait été normal que vous puissiez partager cet extraordinaire évènement, au moins avec un panneau qui annonçait le gain comme nous pouvions le découvrir dans d'autres établissements du département...* » ;

Mais attendu que la Française des Jeux produit aux débats outre un message twitter selon lequel « *Aristophil dément la rumeur selon laquelle son PDG Gérard Lhéritier aurait gagné à l'Euromillions* », plusieurs articles de presse exposant les démêlés judiciaires de ce dernier à propos de la commercialisation de produits financiers mobilisant divers biens et manuscrits, émis par cette société ; que ces mêmes articles font état du possible gain par M. Lhéritier, de 169 millions à l'Euromillions (L'Obs du 7 dec 2014) puis de la liquidation de la société Aristophil (Le Parisien), ainsi qu'un article de Mediapart du 10 mars 2015 ; que ces articles font également état d'une rumeur, jamais confirmée ni infirmée, selon laquelle M. Lhéritier aurait été le gagnant des 169 millions de l'Euromillions du 13 novembre 2012 ;

Qu'en présence de tels doutes, les formes requises par l'article 202 du code de procédure civile sont d'autant plus impératives, à savoir le caractère manuscrit, les mentions des nom, prénoms, date de naissance, demeure et profession de leur auteur, des éventuels liens de parenté ou d'alliance de l'auteur de l'attestation, la connaissance par ce dernier que celle-ci est faite en vue de sa production en justice et que des sanctions pénales sont attachées à toute fausse attestation, le tout accompagné de la copie d'une pièce d'identité ;

Attendu que ces formes ne sont pas respectées en l'espèce ; que l'attestation produite ne saurait donc être considérée comme probante ;

Attendu enfin, que la société Le Trinitaire se fonde sur divers articles de journaux versés aux débats pour justifier de la validation dans son établissement du ticket gagnant ; mais que si certains de ces articles font état de l'achat possible ou probable, du ticket gagnant dans cet établissement, d'autres sont plus dubitatifs, voire écartent cette possibilité, parfois aux termes mêmes des déclarations de la gérante de la société Le Trinitaire elle-même ; que ces articles de presse ne sauraient donc être considérés comme probants, y compris celui relatant la prétendue conversation avec le gagnant, qui reste non identifiable ;

En conséquence de tout ce qui précède, le tribunal dira que la société Le Trinitaire ne rapporte pas la preuve que le ticket gagnant de 169 millions à l'Euromillions du 23 novembre 2012 a été acheté dans son établissement ; qu'ainsi elle ne justifie pas de son intérêt à agir ;

Le tribunal dira donc irrecevable la demande de la société Le Trinitaire ;

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, la Française des Jeux a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, en conséquence, le tribunal condamnera la société Le Trinitaire à lui payer la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus de la demande et condamnera la société Le Trinitaire, qui succombe, aux dépens,

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par un jugement contradictoire en premier ressort,

- Dit la société en nom collectif Le Trinitaire irrecevable à agir à l'encontre de la société anonyme d'économie mixte La Française des Jeux ;
- Condamne la société en nom collectif Le Trinitaire à payer à la société anonyme d'économie mixte La Française des Jeux la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant du surplus ;
- Condamne la société en nom collectif Le Trinitaire aux dépens.

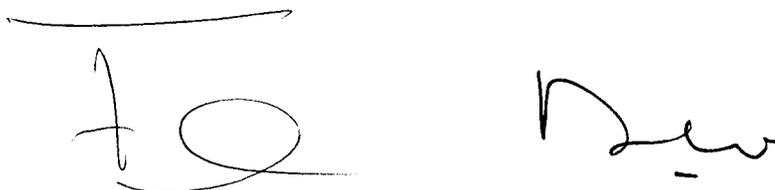
Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,44 euros, dont TVA 13,74 euros.

Délibéré par Mme THESMAR, M. GUERBER et M. GARIEL.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par Mme THESMAR, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.

Mme THESMAR,
Juge chargé d'instruire l'affaire.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more complex and stylized, while the signature on the right is simpler and more legible. Both signatures are positioned below the text of the judgment.